

Service : BRIGADE DE L'ENVIRONNEMENT

**TRIATHLON DE BANDOL 2017  
PLAGE DU CASINO ET GRAND VALLAT**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté municipal n° 1367 en date du 15 octobre 2013, règlementant la police des espaces verts de la commune,  
Vu la demande en date du 01 juin 2017 par l'association « Triathlon de Bandol », représentée par son président Monsieur Nicolas VOLLONO, (06.80.65.21.66), sise au stade Deferrari, corniche Bonaparte à Bandol,  
Vu l'autorisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par dérogation au cahier des charges de la concession, et ce au seul titre domanial, pour occuper une partie de l'emprise de la plage naturelle,  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** : Afin de permettre le bon déroulement de l'épreuve de natation de ce challenge, qui se tiendra en partie sur la plage du Casino et de la plage du Grand Vallat le,  
**Dimanche 15 octobre 2017 de 8h00 à 18h00**

La municipalité autorise l'occupation temporaire et partielle de la plage du Casino pour permettre le départ et l'arrivée des participants ainsi qu'une bande de 20 mètres réservée le long du rivage sur la plage du Grand Vallat pour le retour des nageurs.

**ARTICLE 02** : Les responsables de cette manifestation seront attentifs au respect de l'hygiène et à la propreté des lieux occupés et s'engagent à remettre en parfait état de sécurité et de propreté les plages. Les organisateurs devront veiller au respect d'une largeur minimum de 5 mètres réservée à l'usage et au libre passage du public le long de la mer.

**ARTICLE 03** : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations, auprès de sa compagnie d'assurances et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

**ARTICLE 04** : Les organisateurs et les services Techniques sont autorisés à occuper le domaine public maritime le jour de la manifestation jusqu'à 19h00 pour permettre la mise en place et l'enlèvement du matériel et structures.

**ARTICLE 05** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine BP.40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 06** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le - 6 OCT. 2017  
Jean-Paul JOSEPH,

Maire de Bandol.

